

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

COMMUNE DE SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS

ARRÊTÉ

2025-56

PORTANT RÈGLEMENTATION D'ACCÈS ET DE CIRCULATION SUR LA ROUTE FORESTIÈRE DE FRUMEZAN

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213.2, 1er alinéa, qui confère au Maire le pouvoir d'interdire la circulation sur certaines voies.

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour permettre l'exploitation forestière de la parcelle 4 de la forêt domaniale des Villards au canton de Frumezan, la circulation sera temporairement réglementée sur la commune de Saint-Colomban-des-Villards.

ARTICLE 2 :

La circulation sur la route forestière de Frumezan sera temporairement interrompue lorsque les besoins de l'exploitation l'exigeront à partir du deuxième lacet à l'amont du garage du carbouy sur 2 kilomètres à l'amont de celui-ci. Elle s'appliquera lors des opérations d'abattage et lorsque le tracteur de débardage sera sur la route pour treuiller les bois, les empiler sur les accotements et le temps de chargement du grumier.

ARTICLE 3 :

Les travaux d'exploitation se dérouleront du 7 octobre 2025 jusqu'au 7 novembre 2025 du lundi au vendredi de 6h30 à 12 h00 et de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTION DE L'ENTREPRISE

L'entreprise chargée des travaux sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté et sera conforme à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché. Une copie sera transmise à Madame le Sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et à Madame la responsable de l'Unité Territoriale de l'ONF de Belledonne-Lauzière dont l'ampliation sera adressée à la brigade de gendarmerie de LA-CHAMBRE.



Fait à Saint Colomban des Villards,
Le 6 octobre 2025,
Le Maire,
Pierre-Yves BONNIVARD